

F.A.Q

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

La loi définit les catastrophes naturelles comme des phénomènes naturels dommageables d'intensité anormale.

Les catastrophes naturelles peuvent avoir pour origines :

- Le climat : inondations, coulées de boue, sécheresse, avalanches, ainsi que les tempêtes, ouragans et cyclones de forte intensité (vents supérieurs à 145Km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 Km/h en rafales),
- L'environnement géophysique : affaissements ou glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée.

Attention : Pour être considéré comme une catastrophe naturelle, l'évènement climatique en question doit présenter une intensité anormale et être nécessairement constaté par arrêté interministériel.

L'état de catastrophe naturelle ne concerne pas en principe les chutes de grêle, mais sert à couvrir les dégâts causés par les inondations.

Les communes touchées ont fait des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sans présager de la décision qui sera prise.

Sans attendre l'arrêté et donc sans délai, chaque sinistré doit déclarer ses dommages auprès de son assureur en envoyant des photos (factures éventuellement) si possible.

Les assureurs doivent accepter les déclarations, indépendamment de la reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe naturelle, que faire ?

Si les communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle, un arrêté ministériel sera publié au JO. Les sinistrés peuvent laisser leurs coordonnées aux Mairies de leur commune de résidence, ce qui permettra à ces dernières de les contacter pour les informer de la parution au JO de l'arrêté de catastrophe naturelle.

Attention : un sinistre relevant d'une catastrophe naturelle doit être déclaré à l'assureur, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté constatant l'état de Catastrophes naturelles.

Suis-je systématiquement couvert contre les catastrophes naturelles ?

La garantie « catastrophes naturelles » est automatiquement incluse dans les contrats d'assurance « multirisques habitation » et « automobile » (sauf les contrats dits « au tiers »).

Seuls les biens assurés bénéficient de la garantie « catastrophes naturelles » :

- **l'assurance habitation ne couvrira pas les dommages subis par le véhicule automobile ;**
- **Pas de couverture par l'assurance automobile si la personne n'est assurée qu'au tiers, l'assurance dite « au tiers » ne couvrant que les préjudices physiques et matériels causés à un tiers en cas d'accident ;**
- En tant que locataire, **la personne n'est pas couverte pour les dommages causés aux biens meubles si la personne n'a souscrit qu'une assurance contre les risques locatifs, cette dernière couvrant uniquement les dommages causés au logement loué et non les biens personnels).**

Quels dommages sont couverts par la garantie « catastrophes naturelles » ?

En cas de catastrophe naturelle reconnue, seuls **les dommages matériels affectant les biens meubles (véhicules automobiles, biens contenus dans votre logement) et immeubles (habitation) et assurés peuvent être indemnisés**. Pour être pris en charge, ces dommages doivent avoir été provoqués **directement et principalement** par l'événement naturel, **et ne pouvaient être évités** par des mesures normales de prévention.

Ne sont pas pris en charge par la garantie « catastrophes naturelles » :

- Les frais indirects (frais de relogement, perte de jouissance d'un bien etc...) sauf précision contraire dans le contrat d'assurance ;
- Les dommages corporels subis par les personnes ;
- Les dommages affectant des biens non assurés par le contrat (terrain, jardin etc...) ;
- Les dommages affectant les véhicules assurés « au tiers ».

Victime de catastrophe naturelle : quand serai-je indemnisé ?

En cas de catastrophe naturelle, votre assureur dispose d'un délai :

- De **deux mois, à compter de la date d'envoi ou de remise en main propre de votre état estimatif des dégâts subis ou de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** si elle postérieure, **pour vous verser une provision sur les indemnités ;**
- De **trois mois, à compter de la même date, pour verser l'indemnité définitive**. Ces délais ne s'appliquent qu'à l'indemnité correspondant à la valeur d'usage des biens sinistrés. Si vous êtes assuré en valeur à neuf, le complément vous sera versé selon les conditions et délais prévus au contrat d'assurance.

À noter : En cas de vente du bien endommagé après le sinistre, l'indemnité est due à l'acquéreur, sauf clause contraire (mentionnée dans le contrat de vente).

Serai-je intégralement indemnisé des dégâts causés par une catastrophe naturelle ?

Si vous êtes victime d'une catastrophe naturelle, vous serez indemnisé sur la base des conditions de votre contrat d'assurance et dans la limite des plafonds de garantie prévus. Si vos biens sont assurés en « valeur d'usage » et non en « valeur à neuf », un abattement pour vétusté sera donc déduit du montant de l'indemnité.

En tout état de cause, quels que soient les termes de la garantie, une franchise restera à votre charge pour les **dommages** matériels causés aux biens à usage personnel : **380 euros** (régime général)

Suis-je couvert si l'événement climatique n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle ?

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages à vos biens (assurance habitation ou automobile dits « tous risques ») situés en France, **vous êtes couvert contre les dégâts causés par l'action de la grêle si votre contrat prévoit la couverture d'un tel risque.**

Il faut donc déclarer sans attendre le sinistre et se rapprocher de votre assureur pour connaître votre niveau de couverture.

Les modalités d'indemnisation en cas de sinistre (montant, délai ...) sont fixées par votre contrat d'assurance. Elles dépendent de la nature et de l'étendue des garanties souscrites ainsi que des exclusions et franchises mentionnées dans les conditions générales et/ou particulières du contrat